

N° 96. — DÉCISION mettant une somme de 25,000 francs en argent à la disposition du chef du service administratif des îles Marquises.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu l'article 148 du décret financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Une somme de 25,000 francs en argent sera embarquée sur la goëlette la *Mangarévienne* pour être mise à la disposition du chef du service administratif des îles Marquises, qui aura à en justifier d'après les règles établies.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 97. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti (loi y annexée).

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 janvier 1881 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 30 décembre 1880 portant ratification de la cession faite à la France par S. M. Pomare V de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judi-